

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution
de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création,
à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 75-52 du 30 juillet 1975 portant création
de la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) ;

Vu l'Ordonnance n° 79-14 du 23 mars 1979 portant approbation
des Statuts de la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitu-
tionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle
du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition
du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-609 du 27 décembre 1996 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites
et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juin 1997

DECRETE :

Article 1er : En vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 79-14 du 23 mars 1979
sus-visée, la Société des Ciments d'Onigbolo est administrée par un Conseil
d'Administration de douze (12) membres dont six (6) béninois.

Article 2 : Les représentants de la République du Bénin au sein du Conseil d'Administration de la Société des Ciments d'Onigbolo sont les cadres relevant des structures et exerçant les fonctions suivantes :

- Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME) :
Directeur de Cabinet du Ministère

- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) : Directeur Départemental de la Fonction Publique et du Travail de l'Ouémé

- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAT) : Conseiller Technique au Commerce

- Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT) : Secrétaire Général du Ministère

- Ministère des Finances (MF) : Directeur Général des Affaires Economiques

- Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (MPREPE) : Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances.

Article 3 : Les titulaires des postes ci-dessus désignés siègent au Conseil d'Administration de la Société des Ciments d'Onigbolo pour un mandat de trois (3) ans renouvelable sauf cas de force majeure. Le renouvellement s'opère selon les dispositions de l'article 12 alinéa 2 des Statuts de la Société.

Article 4 : Aux termes de l'article 14 alinéa 3 de ces Statuts, chacun des membres du Conseil peut désigner par écrit un collègue relevant de son Ministère pour agir comme son suppléant. Un suppléant ne peut représenter qu'un seul Administrateur au cours d'une même session du Conseil d'Administration.

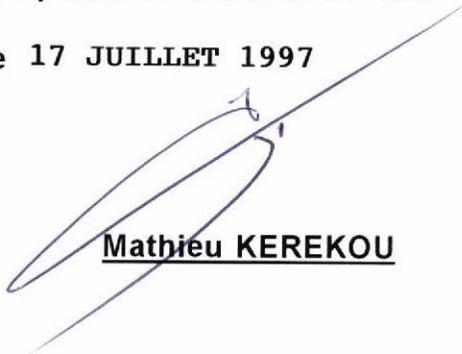
Article 5 : Les membres béninois du Conseil d'Administration de la Société des Ciments d'Onigbolo ont les mêmes prérogatives que leurs homologues nigériens.

Ils rendent compte de leurs activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 6 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 JUILLET 1997

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



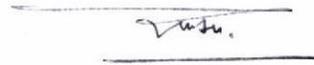
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix Chabi ADIMI

AMPLIATIONS : PR 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MIPME 4 MF 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DGBM-CF-DGTCP-DGIG-DGDDI 5 BN-DAN-DNC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1